

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CS1655

présenté par

M. Bentz, M. Odoul, M. Frappé, Mme Loir, M. Dessigny, Mme Pollet, M. de Lépinau,
Mme Dogor-Such et Mme Hamelet

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou un professionnel de santé de l'équipe de soins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a pas lieu de déléguer à un infirmier, un cadre de santé ou un aide-soignant la formalisation du plan personnalisé d'accompagnement du patient souffrant d'une affection grave.